

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025**Membres Présents**

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Liste des délibérations à l'ordre du jour

29 : Acquisition de parcelles par un acte administratif pour la régularisation de l'implantation d'un poste de refoulement situé Rue du Moulin Mocrat

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

30 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Article 6541. BP 2025

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

31 : Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Vals de Bréhémont-Langeais : Avis sur l'avant-projet.

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

32 : Service technique : Prolongation du contrat saisonnier du 13/09/2025 au 10/10/2025

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

33 : Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

34 : Budget : Décision modificative n°3- virement de crédits – rénovation du terrain de tennis

-Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) –

<i>Rémy PERRONNE, secrétaire de séance</i>	
<i>Jean-Luc CADIOU, Maire</i>	



MAIRIE DE VALLERES

DÉLIBÉRATION N°29 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Acquisition de parcelles pour la régularisation de l'implantation d'un poste de refoulement Situé Rue du Moulin Mocrat

Les consorts MARCHANDEAU ont adressé un courrier en date du 22/11/2021, pour l'occupation d'un terrain privé par le service public d'assainissement collectif, sis Rue du Moulin Mocrat.

En effet, un poste de relevage a été réhabilité en 2010 sur cette parcelle privative, d'un accord verbal avec le défunt propriétaire.

Un bornage de la surface à acquérir a été réalisé le 04/09/2023. Elle représente une surface de 15m² (parcelles AE 565 et AE 567)

Les parcelles devaient initialement être cédées à la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre. L'opération n'a pas été réalisée. Monsieur Marchandea souhaita que lesdites parcelles reviennent à la commune de Vallères.

Afin de régulariser la situation, il convient :

- Que la commune se porte acquéreur. Le prix de vente est fixé à l'euro symbolique
- Que l'acquisition soit entérinée par un acte administratif

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'acquisition sera conclue par acte administratif enregistré par la mairie et qu'il y a lieu de déléguer la signature à un adjoint.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (soit 12 voix POUR) :

- autorise l'acquisition des parcelles AE 565 et AE 567 à l'Euro symbolique, cependant les frais annexes seront à la charge de la municipalité.
- décide que cette vente sera conclue par acte administratif et mandate madame Christel DUCLOS, maire-adjointe, pour signer ledit acte.

Fait et délibéré en séance le 02/09/2025

Le secrétaire



Rémy PERRONNE

Le Maire,



Jean-Luc CADIOU

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

ID : 037-213702640-20250902-D29_020925-DE





MAIRIE DE VALLERES

**DÉLIBÉRATION N°30 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15**

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Article 6541 BP 2025

Monsieur le Maire présente la liste 7009030712 relative à l'état des produits locaux non soldés adressé par le service de gestion comptable de Chinon.

Le conseil municipal, (à l'unanimité des membres présents et représentés – soit 12 voix POUR) constate les titres non recouvrés ci-dessous d'un montant total de 20€

Reference du titre	date	Montant (€)
T-138-1	2021	10
T-142-1	2021	10

et autorise monsieur le maire à inscrire cette dépense à l'article 6541 du budget et à émettre un mandat en vue la régularisation

Fait et délibéré en séance le 02/09/2025

Le secrétaire

Rémy PERRONNE

Le Maire,

Jean-Luc CADIOU

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Générale des Finances Publiques

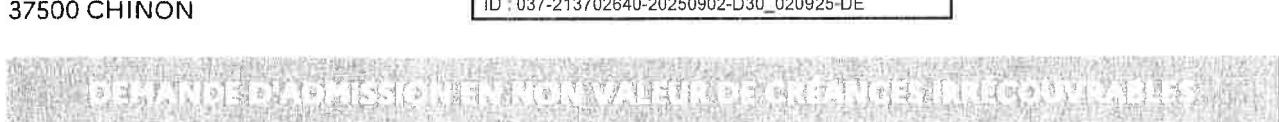
SGC de CHINON
BOULEVARD PAUL-LOUIS COURIER
37500 CHINON

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04/09/2025
ID : 037-213702640-20250902-D30_020925-DE

E



FINANCES PUBLIQUES
SGC de CHINON



Exercice 2024

Collectivité : 77000 - VALLERES - BP

N° de la liste : 7009030712

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci-jointe.

A CHINON, le 08 juillet 2025
Bertrand VIANO

Comptable Public

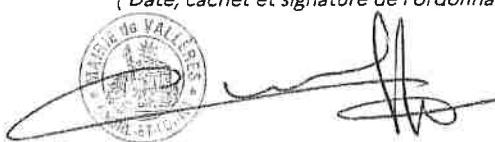


Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	20,00 €	
6542	0,00 €	
Total	20,00 €	

A Valleres , le 03/09/2025
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)




Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



MAIRIE DE VALLERES

DÉLIBÉRATION N°31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Révision du PPRI – Vals de Bréhémont-Langeais Avis sur l'avant-projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté prescrivant la révision du PPRI des vals de Bréhémont-Langeais du 01/08/2024, modifié le 15/11/2024, qui précise notamment les modalités de concertation:

La première phase de concertation s'est déroulée du 18/11/2024 au 20/12/2024 et portait sur l'aléa du PPRI révisé.

La seconde phase de concertation concerne l'avant-projet de PPRI révisé. Celui-ci traite du zonage et du futur règlement applicable à la zone inondable. Le dossier d'avant-projet de PPRI révisé soumis à la concertation est constitué d'une note de présentation, des plans de zonage réglementaire, du règlement et d'annexes.

Vu la période de concertation pour la seconde phase de concertation du 16/06/2025 au 30/09/2025, et notamment l'exposition (panneaux réalisés par la DDT) et les différentes réunions publiques

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète en date du 05/06/2025 accompagné du projet de PPRI (dossier et bilan de la concertation)

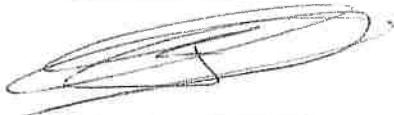
Dans le cadre de cette phase de concertation, la commune de Vallères doit se prononcer avant le 30/09/2025 sur l'avant-projet de PPRI.

L'avant-projet a été présenté par monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés – soit 12 voix POUR, d'émettre un avis favorable à l'avant-projet de PPRI.

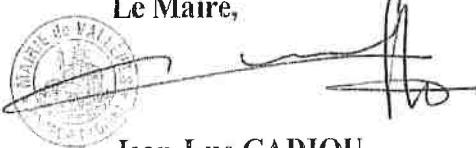
Fait et délibéré en séance le 02/09/2025

Le secrétaire



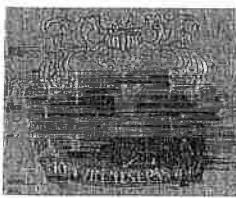
Rémy PERRONNE

Le Maire,




Jean-Luc CADIOU

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



MAIRIE DE VALLERES

**DÉLIBÉRATION N°32 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15**

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire.

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELEDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Service Technique :

Délibération autorisant la Prolongation du contrat saisonnier du 13/09/2025 au 10/10/2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger jusqu'au 10/10/2025 le contrat de l'agent saisonnier en poste au service technique

Sur le rapport de Monsieur le Maire;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés – soit 12 voix POUR, la prolongation du contrat de l'agent saisonnier en renfort au service technique selon les modalités suivantes :

- grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.
- emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur la période allant du **13/09/2025 au 10/10/2025** inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de l'échelon 1 du grade de recrutement
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré en séance, le 02/09/2025

Le secrétaire



Rémy PERRONNE



Jean-Luc CADIOU

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

EXPERT
LEVIOUT

ID : 037-213702640-20250902-D32_020925-DE



MAIRIE DE VALLERES

**DÉLIBÉRATION N°33 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15**

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire.

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHEELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**DEBAT SUR LE RAPPORT TRIENNAL SUR
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période données ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le maire de la commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi, l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Conformément à l'article R. 2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».

L'article précise que « Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées ».

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces ;
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert ;
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Ce premier rapport sur le territoire de Vallères rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée à partir de 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

Berger-Levrault

ID : 037-213702640-20250902-D33_020925-DE

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la délibération en date du 29/11/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses évolutions successives ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Vallères dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et que son Maire a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport et qu'elle s'appuie à ce stade uniquement sur les données des fichiers fonciers,

Considérant que le Conseil municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés – soit 12 voix POUR, d'adopter les dispositions suivantes :

- Acter de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal;
- Donner un avis favorable sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- Transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Le rapport et l'avis du Conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.

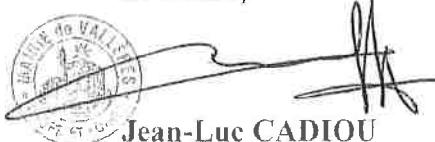
Fait et délibéré en séance, le 02/09/2025

Le secrétaire



Rémy PERRONNE

Le Maire,


Jean-Luc CADIOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

ID : 037-213702640-20250902-D33_020925-DE

Berger Levraud

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

Bureau
Levraut

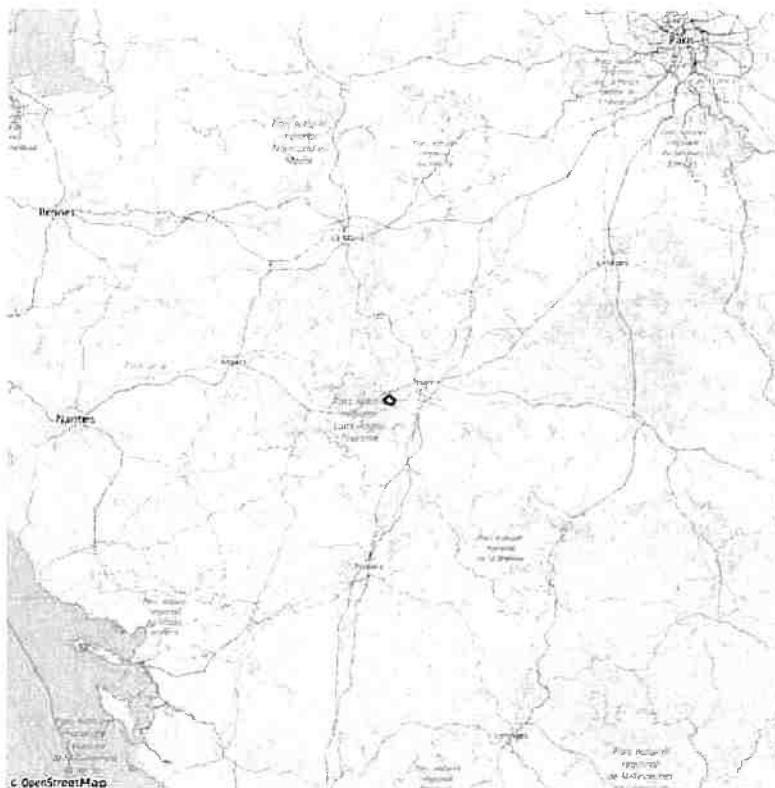
ID : 037-213702640-20250902-D33_020925-DE



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Vallères

Créé le 05/08/2025 à 10:57:58



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2024-630 du 10 juillet 2024, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article L. 101-3-1 de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 223-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 223-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [II de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit **a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la **chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 133-27 du code de l'urbanisme](#)).

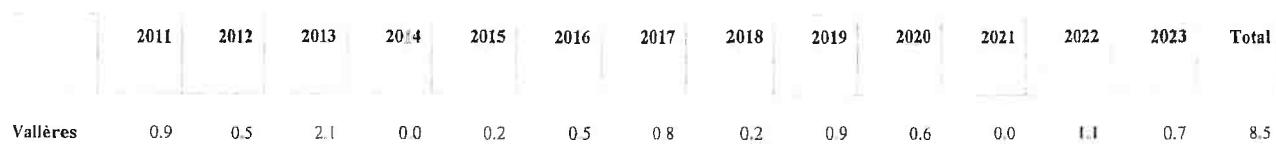
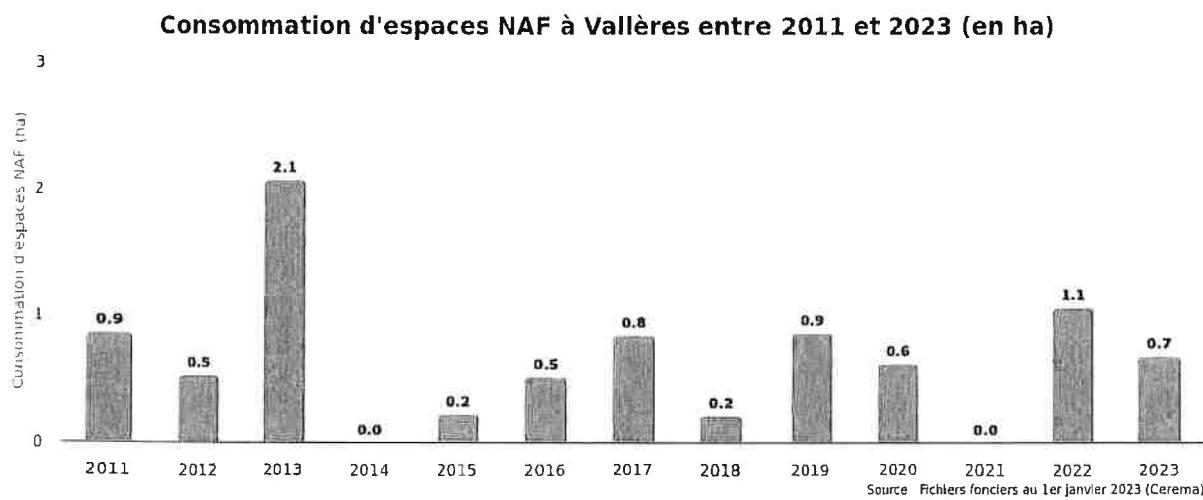
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

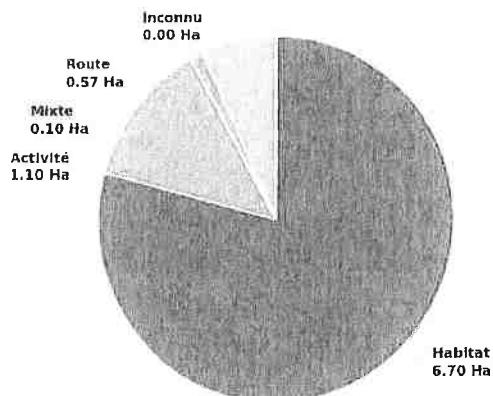
Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Vallères une surface de 8.46 hectares.



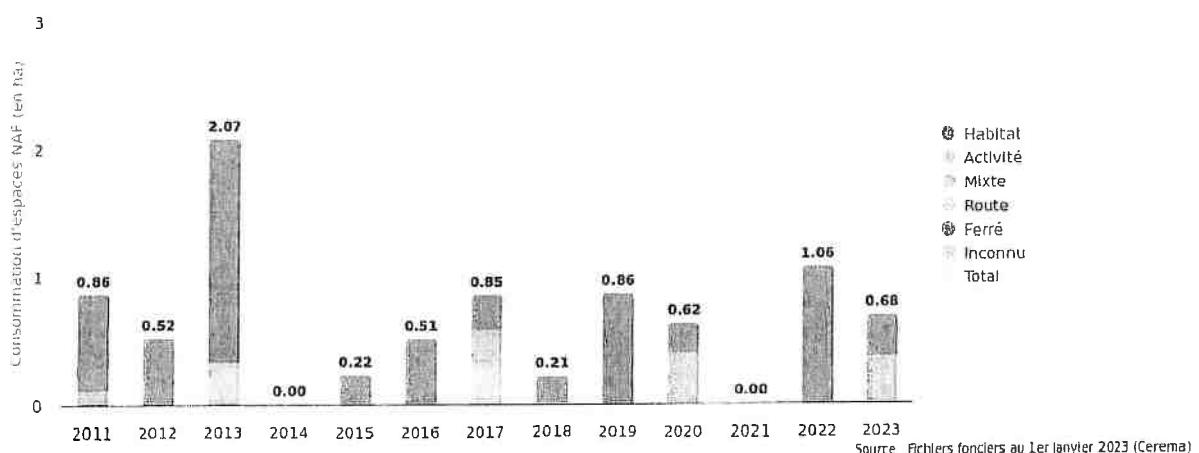
Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Vallères entre 2011 et 2023 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	0.75	0.52	1.75	0.00	0.21	0.51	0.27	0.21	0.86	0.23	0.00	1.06	0.32	6.70
Activité	0.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.25	0.00	0.00	0.39	0.00	0.00	0.35	1.10
Mixte	0.00	0.00	0.05	0.00	0.00	0.00	0.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.10
Route	0.00	0.00	0.27	0.00	0.01	0.00	0.28	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.57
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.86	0.52	2.07	0.00	0.22	0.51	0.85	0.21	0.86	0.62	0.00	1.06	0.68	8.46

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Lotissement Les neurayes = Permis d'Aménager accordé le 05/11/2012

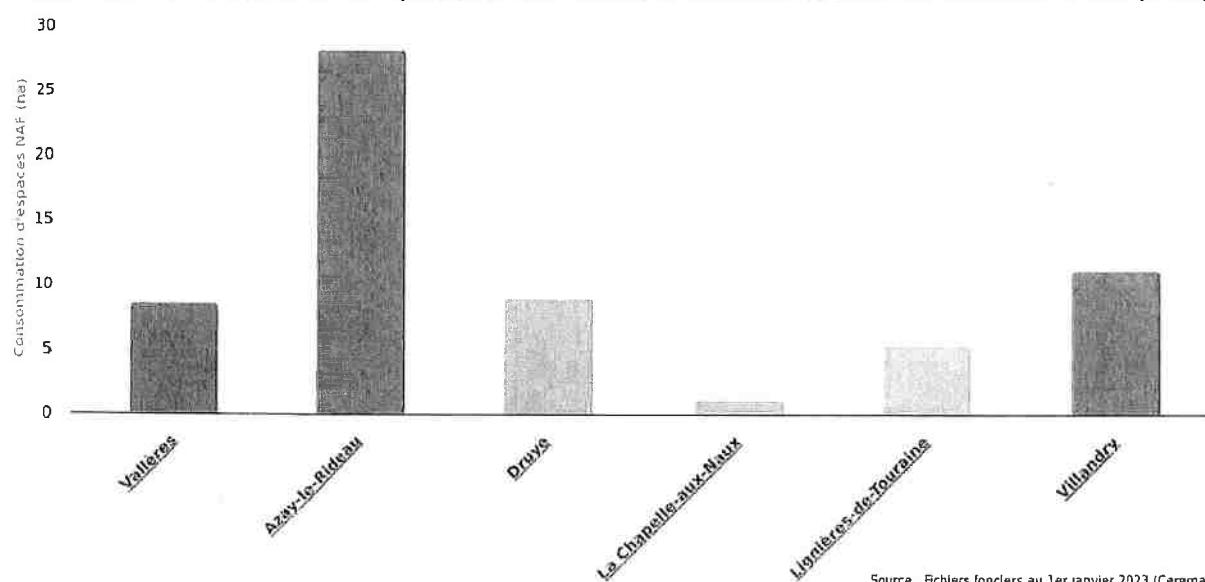
Lotissement Les pleins vents = Permis d'aménager accordé le 23/03/2017

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Vallères et les territoires similaires entre 2011 et 2023 (en ha)



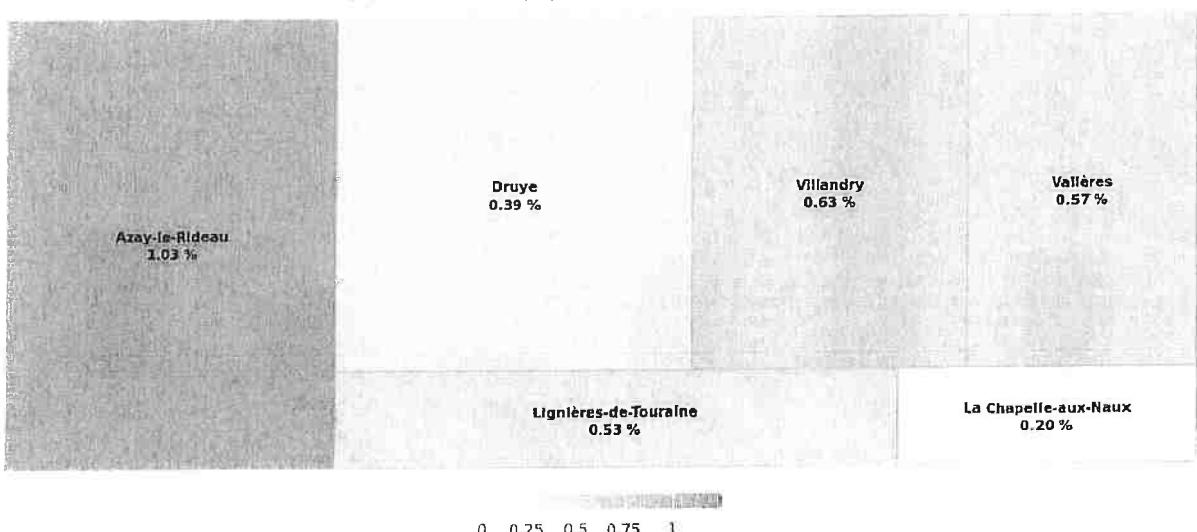
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Vallères	0.86	0.52	2.07	0.00	0.22	0.51	0.85	0.21	0.86	0.62	0.00	1.06	0.68
Azay-le-Rideau	0.60	2.39	7.45	2.21	0.01	0.23	0.20	0.98	4.48	3.70	1.47	3.45	1.01
Druye	0.88	0.17	1.14	0.03	0.00	3.60	0.48	0.00	0.26	0.10	0.92	0.89	0.40
La Chapelle-aux-Naux	0.13	0.08	0.38	0.00	0.01	0.05	0.00	0.00	0.00	0.03	0.39	0.00	1.07
Lignières-de-Touraine	0.66	0.52	0.15	0.00	0.27	0.28	0.31	0.97	0.39	0.84	0.00	0.83	0.06
Villandry	0.99	2.14	1.32	0.27	0.34	0.45	0.93	0.00	0.00	0.69	0.94	1.70	1.35
													11.12

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Vallères et des territoires similaires entre 2011 et 2023 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019					
Vallères	0,06	0,04	0,14	0,00	0,01	0,03	0,06	0,01	0,06	0,04	0,00	0,07	0,05	0,57
Azay-le-Rideau	0,02	0,09	0,27	0,08	0,00	0,01	0,01	0,04	0,16	0,14	0,05	0,13	0,04	1,03
Druye	0,04	0,01	0,05	0,00	0,00	0,16	0,02	0,00	0,01	0,00	0,04	0,04	0,02	0,39
La Chapelle-aux-Naux	0,02	0,01	0,07	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,07	0,00	0,20
Lignière-s-de-Touraine	0,07	0,05	0,02	0,00	0,03	0,03	0,03	0,10	0,04	0,08	0,00	0,08	0,01	0,53
Villandry	0,06	0,12	0,07	0,02	0,02	0,03	0,05	0,00	0,00	0,04	0,05	0,10	0,08	0,63

Consommation relative aux évolutions démographiques

Revenu disponible France Métropolitaine (source : INSEE, enquête ENFILAGE)

Consommation relative à l'évolution des ménages

Revenu disponible France Métropolitaine (source : INSEE, enquête ENFILAGE)

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

2.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une définition de l'artificialisation telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- « b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisé à usage de cultures.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les surfaces sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

2.2 Détail de l'artificialisation

En 2021, sur le territoire de Vallères, 131,72 ha étaient artificialisés, ce qui correspond à 8.93% de sa surface totale (1474,41 ha) du territoire. La surface artificialisée a augmenté de 0,78 ha depuis 2018.

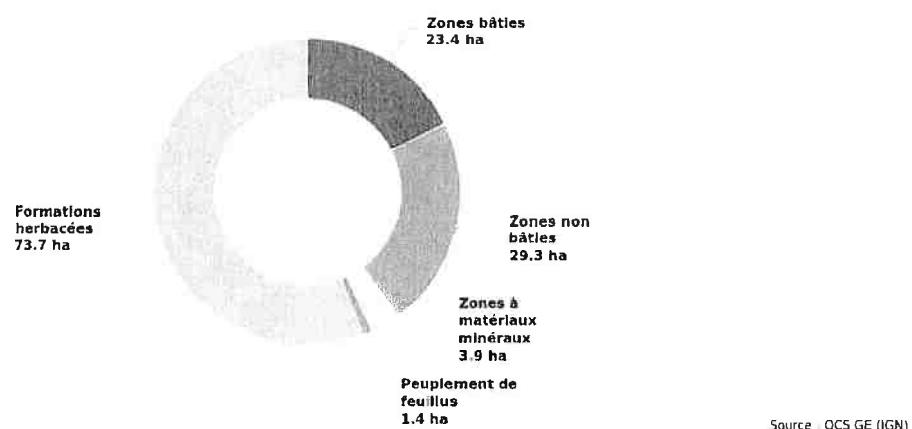
2.3 Données disponibles

La mesure de l'artificialisation d'un territoire repose sur la donnée OCS GE (Occupation du Sol à Grande Echelle), actuellement en cours de production par l'IGN. Cette donnée est produite tous les 3 ans par département. Chaque production est appelée un millésime.

Millésimes disponibles pour le territoire de Vallères : 2021 2018

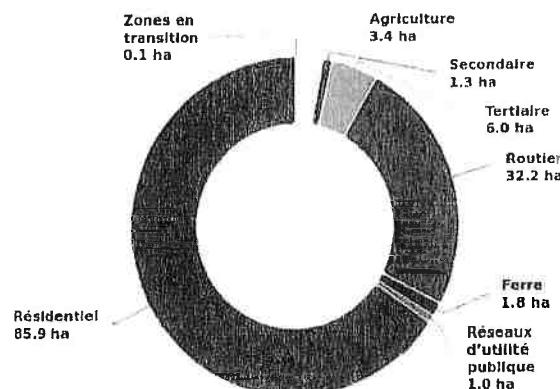
2.4 Répartitions des surfaces artificialisées par couverture et usage

Surfaces artificialisées par couverture sur le territoire de Vallères en 2021



Code	Couverture	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
CS1.1.1.1	Zones bâties	23,38	17,75	1,59
CS1.1.1.2	Zones non bâties (Routes, places; parking...)	29,3	22,24	1,99
CS1.1.2.1	Zones à matériaux minéraux	3,92	2,98	0,27
CS2.1.1.1	Peuplement de feuillus	1,41	1,07	0,1
CS2.2.1	Formations herbacées (Pelouses et prairies, terres arables; roselières...)	73,71	55,96	5,0

Surfaces artificialisées par usage sur le territoire de Vallères en 2021



Source : QCS GE (IGN)

Code	Usage	Surface (ha)	Pourcentage du sol artificiel (%)	Pourcentage du territoire (%)
US1.1	Agriculture	3.42	2.59	0.23
US2	Secondaire	1.32	1.0	0.09
US235	Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	0.02	0.02	0.0
US3	Tertiaire	6.02	4.57	0.41
US4.1.1	Routier	32.15	24.41	21.8
US4.1.2	Ferré	1.77	1.35	0.12
US4.3	Réseaux d'utilité publique	0.98	0.74	0.07
US5	Résidentiel	85.93	65.24	5.83
US6.1	Zones en transition	0.12	0.09	0.01

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

ID : 037-213702640-20250902-D33_020925-DE

Berger
Leviallt

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixes dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



IGN

INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/157953/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



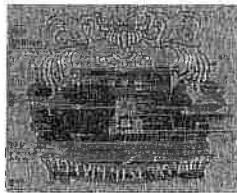
Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

ID : 037-213702640-20250902-D33_020925-DE





MAIRIE DE VALLERES

**DÉLIBÉRATION N°34 DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 2 SEPTEMBRE 2025 à 19h15**

Le Conseil municipal de la commune de Vallères, dûment convoqué le 20/08/2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil et des mariages, sous la présidence de M. Jean-Luc CADIOU, Maire.

Membres Présents

Jean-Luc CADIOU, Marie-Claude CADU, Ghislaine CHERAMY, Christel DUCLOS, Jean-Pierre GARNAUD, Rémy PERRONNE, Valentine TESSIER et Nathalie WOZNIAK

Membres Absents Excusés

Jean-Louis AZENHA (Pouvoir remis à Nathalie Wozniak), Séverine LENOIR (Pouvoir remis à Marie-Claude CADU), Stéphane TROUVAT (Pouvoir remis à Rémy Perronne), Guillaume VAN GHELDER (Pouvoir remis à Jean-Luc Cadiou) et Wesley MECHIN

Membre Absent : Christelle FOURNERIE

Secrétaire: Rémy PERRONNE

Convocation du 20/08/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Membres absents : 6

Pouvoirs : 4

Nb de votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**Budget : Décision modificative n°3
Virement de crédits supplémentaire
Rénovation du terrain de tennis**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés – soit 12 voix POUR, d'effectuer un virement de crédits d'un montant de **3 000€** du compte 203-39 (Frais d'étude – opération VOIRIE) au compte 2188-44 (autres immobilisations corporelles – opération SPORTS)

Les écritures sont définies comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203/39	3 000			
D-2188/44		3 000		

Fait et délibéré en séance, le 02/09/2025

Le secrétaire



Rémy PERRONNE

Jean-Luc CADIOU



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

37264

Code INSEE

Commune de VALLERES

BUDGET COMMUNAL VALLERES

DM n°3 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Virement de crédits supplémentaire à l'opération 44

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203-39 : VOIRIE (GROS TRAVAUX)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-44 : SPORTS	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le 04/09/2025

Ficher
Détaillé

ID : 037-213702640-20250902-D34_020925-DE